
Décret de non lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition de l'Assemblée électorale du département de Paris relative au mode de remplacement des présidents de ses tribunaux, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la pétition de l'Assemblée électorale du département de Paris relative au mode de remplacement des présidents de ses tribunaux, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 395-396;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36273_t2_0395_0000_24

Fichier pdf généré le 15/05/2023

République à laquelle nous nous sommes empressés de venir la remettre, pour l'avantage de tous. Lorsqu'on travaille pour la République on est suffisamment récompensé par le plaisir qu'éprouvent de vrais patriotes à la servir. Animés de ce sentiment nous ne demanderons rien, mes camarades et moi, pour les frais de voyage que 15 d'entre nous composant la députation avons pu faire. (*Applaudissements.*)

Nous avons envoyés à la Monnaie 65 marcs d'argenterie, restes superstitieux d'une crédulité, dont la philosophie et la raison nous ont débarrassés.

Nous venons encore vous offrir 58 chemises, 9 paires de bas, 5 paires de souliers et un paquet de charpie pour les généreux défenseurs de notre liberté.

Quand à vous, Législateurs, ce que vous avez fait pour la patrie nous est un sûr garant de ce que vous ferez. En unissant nos vœux à ceux des autres communes de la République qui nous ont précédés, restez à votre poste, dirons-nous, parce que nous savons que la Montagne semblable à ce rocher qui élève majestueusement sa tête, comme lui se rit de la fureur des flots et que méprisant la rage impuissante de ses ennemis tels qu'ils soient, elle saura les faire rentrer dans le néant. » (*Applaudissements.*)

Honneurs de la séance (1).

[DAVID] demande la parole sur une pétition de la commune de Pont, et dit que la découverte de 500,000 liv. faite dans le domaine du ci-devant prince Xavier ne laisse aucun doute sur sa perfidie; qu'oncle du tyran, il a au mois de février 1791, fui le sol de la liberté; que lors de la loi sur les émigrés il a, à l'aide d'un certificat de résidence qu'il s'est fait délivrer en Saxe, où il prétendoit avoir son domicile, surpris la bonne-foi des administrateurs du département de l'Aube, et empêché que ses biens ne soient portés sur la liste des émigrés, où il n'est pas compris; il demande en conséquence que la Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale, pour prendre toutes les informations nécessaires, et lui faire un prompt rapport qui la mette à même de prononcer, et mettre sous la main de la nation les domaines immenses que Xavier possède dans l'étendue du département de l'Aube (2).

Décrété (3).

43

« Sur la proposition faite par [THIBAUT], de renvoyer à l'examen du comité de législa-

(1) *M. U.*, XXXV, 441.

(2) *P.V.*, XXIX, 282. Minute de la main de Perrin (C. 287, pl. 858, p. 9). (Décret n° 7622. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 27 niv. (2^e suppl.); *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476; *Antiféd.*, p. 434; *C. Eg.*, p. 131.

(3) *P.V.*, XXIX, 281. Minute de la main de David (C. 287, pl. 858, p. 6). Reproduit dans *Débats*, n° 484, p. 385; *J. Mont.*, p. 518; *Mon.*, XIX, 235; *M. U.*, XXXV, 442. Mention dans *F. S. P.*, n° 198; *Ann. patr.*, p. 1710; *Ann. R. F.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 480; *J. Perlet*, p. 379; *Abrév. univ.*, p. 1532; *J. Paris*, p. 1542; *Mess. soir*, p. 517; *C. univ.*, 28 niv. On remarquera que ce décret est mentionné au P.-V. avant la pétition qui l'a provoqué. Nous avons rétabli l'ordre logique.

tion la question de savoir si les électeurs des départemens pouvoient se rassembler et délibérer;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les assemblées électo- rales ne sont pas des corps permanens, et que la loi limite leurs fonctions aux élections, et leur ordonne de se dissoudre aussi-tôt qu'elles sont terminées » (1).

44

« La Convention nationale renvoie la demande de la citoyenne Messety, femme du citoyen Droux, capitaine au 104^e régiment, mort à la bataille du 12 septembre, demeurant chez Bourgoïn, n° 97, rue de Seine, fauxbourg Saint-Germain, au comité des secours, pour lui accorder un soulagement provisoire » (2).

45

La société populaire de la commune de Montbrison, département de la Loire, applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste jusqu'à l'entier affermissement de la liberté publique. Elle annonce qu'elle a fait déposer à la trésorerie nationale 45 marcs 5 onces un gros en argenterie, 2 onces 4 gros et demi en bijoux d'or, un marc 2 onces un gros et demi galons fins, 1,370 liv. 6 s. en numéraire; plus, un assignat de 5 livres, ces divers objets provenant des dons patriotiques faits dans le sein de la société: elle joint le bordereau de l'argenterie des églises de la commune, qui consiste en 330 marcs 12 onces, effets de culte en argent, et 36 marcs 2 onces de galons fins (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

46

MERLIN (de Douai) expose que le comité de législation, après avoir examiné la pétition de l'Assemblée électorale du département de Paris, sur le mode de remplacement des présidens des tribunaux du département de Paris, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Que lorsque des places de présidens viendront à vaquer, ils seront remplacés ainsi que la loi du 17 de ce mois le prescrit pour les autres juges.

La Convention ne reconnoît point de pétition de corps électoral, hors de ses fonctions, dit THIBAUT, je demande la radiation du décret, de ces mots assemblée électorale, et l'ordre du jour sur la proposition du comité (5).

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) *P.V.*, XXIX, 281; *M. U.*, XXXV, 474. Minute signée Thibault (C. 287, pl. 858, p. 7). Décret n° 7612.

(2) *P.V.*, XXIX, 281. Minute de la main de Merlin (de Thionville) (C. 287, pl. 858, p. 8). Décret n° 7615. Mention erronée dans *J. Sablier*, n° 1081.

(3) *P.V.*, XXIX, 282. Minute non signée (C. 287, pl. 858, p. 10).

(4) *Bⁱⁿ*, 27 niv. (1^{er} suppl.).

(5) *M. U.*, XXXV, 441; *Ann. patr.*, p. 1710. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.

tendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées relativement au mode de remplacement des présidens et commissaires nationaux des tribunaux civils du département de Paris, dont les places sont ou deviendroient vacantes;

« Considérant que d'après l'art. III du titre IV de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, les fonctions de président doivent toujours être exercées par le juge le plus ancien en nomination; qu'ainsi, lorsque le président d'un tribunal civil vient à mourir, donne sa démission, ou se trouve destitué, il est de droit remplacé par le juge qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, et qu'il n'y a nulle raison pour que cette règle, observée jusqu'à présent dans le département de Paris, cesse d'y être suivie, tandis qu'elle continue de l'être dans les autres départemens de la République;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question relative au remplacement des présidens;

« Et à l'égard des commissaires nationaux, décrète qu'ils seront remplacés de la manière prescrite pour les juges, par la loi du 17 de ce mois.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris » (1).

47

Sur la proposition de [MERLIN (de Douai)], la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas Schemel, apothicaire à Metz, tendante à faire annuler le jugement du tribunal de cassation du 5 frimaire dernier, qui a rejeté la requête en cassation d'un jugement rendu entre lui et le citoyen Mangeot au tribunal du district de Thionville, le 25 mai 1793; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé (2).

48

MERLIN (de Douai), organe du comité de législation, présente un rapport sur la dénonciation faite par le citoyen Moreau, accusateur public, d'un jugement du tribunal militaire du point central de l'armée du Nord, qui met en liberté le nommé Collardeau, garde-magasin.

Il expose que le tribunal militaire ne pouvait se permettre de donner la liberté à Collardeau, qui avait été arrêté comme suspect; il rend compte ensuite de la conduite tenue par un nommé Delestré, commissaire des guerres, qui a donné deux certificats contradictoires et est prévenu de faux témoignages.

A la suite de ce rapport il a fait décréter (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

sur le mémoire du citoyen Moreau, accusateur militaire près le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, séant à Arras, relatif à trois jugemens que ce tribunal a rendus les 10 vendémiaire et 25 brumaire, par suite du procès-verbal dressé le 9 septembre précédent, par le commissaire des guerres Delestré, contre le garde-magasin Collardeau;

« Considérant que le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord a excédé ses pouvoirs, en faisant mettre en liberté, par son jugement du 25 brumaire, un citoyen qu'il avoit, par celui du 10 vendémiaire, fait retenir, comme suspect, en état d'arrestation, et qui, par conséquent, devoit, aux termes de la loi du 17 septembre 1793, demeurer en cet état jusqu'à la paix; ou jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, soit par les représentans du peuple près l'armée du Nord, soit par le comité de sûreté générale ou celui de salut public, soit par la convention nationale;

« Considérant encore que, par l'effet de cette mise en liberté, incompétemment prononcée, le garde-magasin Collardeau est parvenu à se faire remettre des papiers qui étoient sous la main de la loi, et que l'accusateur militaire dénonce comme faisant preuves d'anciennes infidélités à sa charge;

« Considérant enfin que ce commissaire des guerres Delestré a contribué, par un certificat contradictoire avec son procès-verbal du 9 septembre, à faire mettre Collardeau en liberté, et qu'il est d'ailleurs prévenu de s'être rendu coupable de faux témoignage devant le juré de jugement assemblé le 10 vendémiaire, pour prononcer sur l'accusation portée contre ce dernier, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le jugement du tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, du 25 brumaire, ci-dessus mentionné, est déclaré nul et comme non-venu.

« II. Le garde-magasin Collardeau sera, sur le vu du présent décret, remis en état d'arrestation : les scellés seront au même instant réapposés sur ses papiers; et ils ne pourront être levés qu'en présence de l'accusateur militaire, lequel agira ensuite ainsi qu'il appartiendra.

« III. Le commissaire des guerres Delestré sera pareillement mis en état d'arrestation, et en outre traduit devant le directeur du juré du district d'Arras, qui procédera à son égard, ainsi qu'il est prescrit par la loi, relativement aux prévenus de faux témoignage.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite aux représentans du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, qui le feront lire et publier par-tout où il appartiendra » (1).

49

MERLIN (de Douai) fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) P.V., XXIX, 282-83. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 11). *Débats*, n° 487, p. 428.

(2) P.V., XXIX, 283. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 12). Décret n° 7609.

(3) *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.

(1) P.V., XXIX, 283-85. Minute signée Merlin (de Douai) (C. 287, pl. 858, p. 13). Décret n° 7605. Compte rendu de l'exécution du décret (BB³⁰ 31, carton 1). *Débats*, n° 484, p. 418. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Perlet*, p. 380.